

**Convention constitutive du groupement de commandes entre
la commune de Craponne et d'autres collectivités territoriales
pour l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels,
jeux et matériels éducatifs**

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différentes collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique concernant la constitution des groupements de commandes.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

Nom de la collectivité territoriale	Représentée par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Commune de Craponne	Son maire,	Délibération en date du 31/03/2025
Commune de Dardilly	Son maire,	Délibération en date du 25/03/2025
Commune de Grigny-sur-Rhône	Son maire, Xavier ODO	Délibération en date du 14/03/2025
Commune de Saint-Genis-les-Ollières	Son maire,	Délibération en date du 10/04/2025

Ci-après désignés "le groupement",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 – DEFINITION DU BESOIN

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs pour les écoles (activités scolaires et périscolaires) des communes signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché public.

Article 3 - DURÉE

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

Article 4 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit « d'intégration partielle », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification.

La commune de Craponne est désignée coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, d'assurer les missions ci-après :

1. La préparation de la consultation

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

2. La passation du marché public

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- de signer et notifier le contrat ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat.

La commune de Craponne s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

3. Exécution du contrat

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat. Concernant la passation des avenants, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

1. Attribution des marchés

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur : la CAO est celle du coordonnateur, qui remplira le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

2. Frais de fonctionnement du groupement

Les membres du groupement participent aux frais de publicité liés notamment à l'avis d'appel public à la concurrence et à l'avis d'attribution ainsi que tout avis rectificatif éventuel au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population légale INSEE 2022) ; la répartition est la suivante :

	Nombre d'habitants	Répartition pourcentage
Commune de Craponne	12 170	33%
Commune de Grigny-sur-Rhône	9 941	27%
Commune de Dardilly	8 980	25%
Commune de Saint-Genis-les-Ollières	5 370	15%
TOTAL		100 %

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata du nombre d'habitants par commune.

3. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

À tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

A – En cas de retrait unilatéral :

1) Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de **trois mois**, une décision de déclaration sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la disposition en vigueur.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

2) Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet **dix mois** après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

B – En cas de retrait d'un commun accord :

Ce retrait prendra effet **trois mois** après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

C – Poursuite du groupement :

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

Article 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'évolution du besoin prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Craponne en 4 exemplaires, le

Pour la commune de Craponne,

Pour la commune de Dardilly,

Pour la commune de Grigny-sur-Rhône,

Pour la commune de Saint-Genis-Les-Ollières,